



**NOTE AUX DEMANDEURS D'AIDE A LA RESTRUCTURATION  
ET RECONVERSION DU VIGNOBLE ET ANNEXES (1 à 3)  
Campagne 2010/2011**

Le régime de restructuration et de reconversion des vignobles instauré par les règlements communautaires n° 1234/2007 et n° 555/2008 est mis en œuvre, en France, dans le cadre d'un plan national décliné sous forme d'actions par conseil de bassin viticole. Un arrêté pluriannuel fixe les conditions générales d'attribution de l'aide, et un arrêté fixe les conditions d'octroi de l'aide pour la campagne 2010/2011 dont, notamment, les modalités spécifiques à chaque bassin viticole.

Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n°1698/2005, les actions visées dans le programme (plantation, surgreffage ou palissage) ne peuvent pas faire l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

**Le dossier et les pièces justificatives disponibles doivent être adressés aux services territoriaux de FranceAgriMer au plus tard le 29 juillet 2011.**

**Pour les demandes reçues après le 29 juillet 2011, le montant de l'aide sera minoré et aucune avance ne sera versée.**

**Hormis l'attestation de réalisation de l'intégralité des travaux objet de la demande d'aide (cf annexe 5) et actions liées à un changement de mode de conduite, palissage ou irrigation, toute pièce complémentaire reçue après le 31 décembre 2011 sera rejetée et ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'aide.**

Cette note a pour objet d'informer des dispositions générales relatives à l'aide à la restructuration et à la reconversion **individuelle** du vignoble ainsi que sur la constitution du dossier. Il est recommandé de la lire attentivement et d'en respecter les dispositions.

**Cette demande d'aide ne concerne pas les plantations réalisées au titre des plans collectifs locaux qui font l'objet d'une demande spécifique déposée par les structures collectives porteuses du plan.**

**Cette note ne se substitue pas à la réglementation communautaire en vigueur ou à la réglementation nationale à paraître au Journal officiel de la République française.**

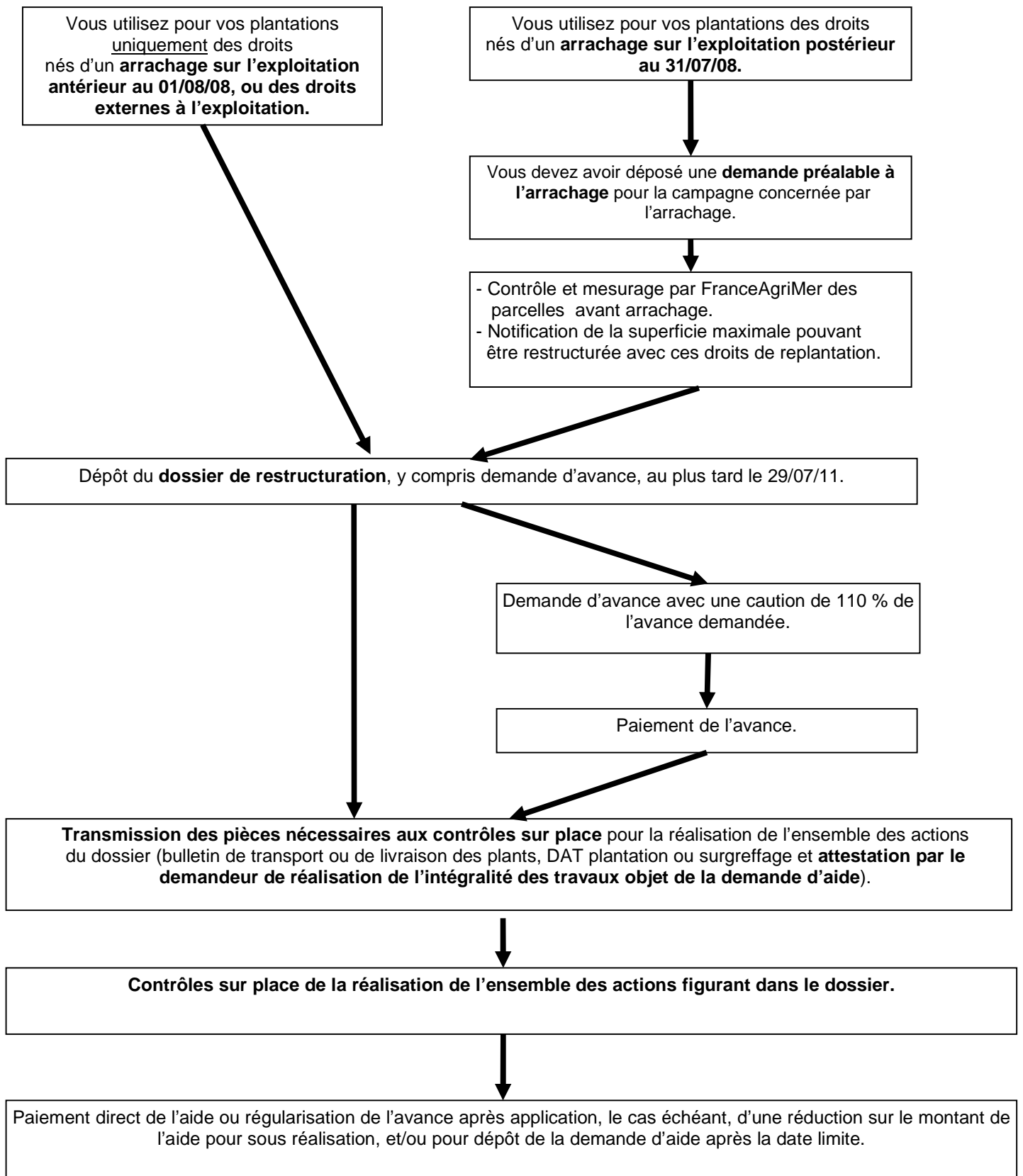
Des annexes précisent les principaux points abordés dans cette note. Ces compléments sont utiles pour constituer votre dossier, faciliter son traitement et éviter tout risque de rejet de votre demande.

- **Annexe 1** : détail des pièces justificatives à fournir avec la demande d'aide/demande d'avance et précisions éventuelles.
- **Annexe 2** : précisions concernant la demande d'avance.
- **Annexe 3** : montants de l'aide.
- **Annexe 4** : liste régionale des actions retenues par bassin viticole.
- **Annexe 5** : attestation de réalisation de l'intégralité des travaux objet de la demande d'aide.

Après paiement, les informations relatives à la prime sont transmises à la DGDDI, dans le cadre du Casier Viticole Informatisé (CVI), et à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour être intégrées au système intégré de gestion et de contrôle des aides financées par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA).

## I – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### 1. Processus d'une demande d'aide à la restructuration



## **2. Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide**

**Une demande unique doit être déposée par exploitation viticole.** Elle doit être établie sur le formulaire à retirer et à déposer, accompagné des pièces justificatives, au plus tard **le 29 juillet 2011**, auprès des services territoriaux de FranceAgriMer. **Le dépassement de cette date limite entraîne une minoration de l'aide appliquée conformément à l'article 12 bis de l'arrêté du 26 mai 2009.**

**Important : la superficie totale faisant l'objet d'une demande d'aide ne peut pas dépasser 6 ha. Pour les GAEC, la superficie maximale est plafonnée à : 6 ha X nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 3.**

Le bénéficiaire de l'aide, est le **propriétaire en cas de métayage** et le **fermier en cas de fermage**.

**ATTENTION** : chaque demandeur d'aide doit obligatoirement être identifié **par son propre numéro SIRET** et ce numéro doit être porté en première page du dossier. Les demandeurs qui ne sont pas encore immatriculés doivent procéder le plus rapidement possible à leur immatriculation SIRET.

**Un justificatif de cette immatriculation doit être fourni au dépôt du dossier.**

**Pour les demandeurs ayant déjà déposé un dossier de déclaration de surfaces, le n° PACAGE doit être renseigné sur cette première page.**

## **3. Demande d'avance.**

Le versement **d'une avance ne peut être demandé que pour des plantations.** L'imprimé ainsi que les pièces justificatives de la demande d'avance, indiquées au point I - A) de l'annexe 1 ci-après, devront parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 29 juillet 2011**. Une garantie d'un montant égal à 110 % de l'avance sollicitée devra être constituée (cf annexe 2, précisions concernant la demande d'avance 2010/2011).

**La règle de plafond de 6 ha visée ci-dessus s'applique également aux demandes d'avance.**

## **4. Contrôle terrain**

Indépendamment des contrôles terrain, ou le cas échéant des contrôles sur écran qui ont été réalisés, au titre des superficies à arracher depuis la campagne 2008/2009, un contrôle est réalisé après que l'ensemble des actions soient terminées.

**Après réception de la DAT CVI de plantation et de l'attestation par le demandeur de réalisation de l'intégralité des travaux objet de la demande d'aide, FranceAgriMer procède en une seule fois au contrôle sur place de la réalisation de l'ensemble des actions figurant dans la demande d'aide.** L'aide ne peut, en effet, être versée qu'après contrôle de la réalisation de l'ensemble des actions.

Ce contrôle permet de s'assurer notamment de la superficie des parcelles restructurées, de la mise en place du palissage et du taux de reprise de la plantation ou du surgreffage.

## **5. Versement de l'aide**

L'aide est versée après réalisation et contrôle de l'ensemble des actions figurant dans la demande d'aide.

L'attributaire de l'aide est l'exploitant demandeur.

Si le demandeur n'est pas une personne morale, il peut habilitier un tiers à percevoir le montant de l'aide, en donnant procuration à ce tiers. La procuration doit être établie devant notaire si le montant de l'aide dépasse 5 300 €. En dessous de ce seuil, une procuration établie sous seing privé et comportant une certification des signatures par un officier ministériel (maire par exemple) peut être produite.

## **6. Réfaction sur le montant de l'aide**

**En cas de dépôt de dossier après le 29 juillet 2011, une minoration de l'aide sera appliquée (cf Annexe 3 point 5).**

Si la restructuration n'est pas réalisée pour la totalité des superficies faisant l'objet de la demande d'aide, le montant de l'aide pourra être minoré en fonction du pourcentage de sous réalisation (cf Annexe 3 point 4).

## **7. Précisions sur la conditionnalité**

Conformément à la réglementation communautaire, le versement de l'aide à la restructuration du vignoble impose le respect des règles de la conditionnalité pendant les 3 années civiles qui suivent le paiement de l'aide. En cas de non respect de ces règles, le remboursement partiel ou total de l'aide pourra être demandé.

Le respect de ces exigences impose le dépôt annuel d'un dossier de déclaration de surfaces en Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM).

S'il est constaté qu'un agriculteur n'a pas respecté sur son exploitation, au cours des trois années qui suivent le paiement de l'aide, les exigences réglementaires en matière de conditionnalité et de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 4, 5, 6, 23 et 24 du règlement (CE) n°73/2009, le remboursement partiel ou total de l'aide pourra être demandé.

## II - CRITERES GENERAUX RELATIFS A L'OCTROI DE L'AIDE

L'aide à la restructuration du vignoble ne peut être accordée que si l'exploitation à restructurer n'est pas en situation d'infraction au regard de la réglementation nationale ou communautaire relative au potentiel viticole au moment du dépôt de la demande. Pour votre dossier, **cette vérification sera assurée directement par FranceAgriMer** auprès des services de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI). **Dans la mesure où l'attestation de la DGDDI conduit à constater une situation d'infraction, la demande d'aide sera inéligible.**

**1. Actions :** dans la limite des actions retenues par bassin viticole, peuvent ouvrir droit à l'aide :

- **La reconversion variétale, par plantation.** Elle est définie par la plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.

Par ailleurs, les droits issus d'un arrachage effectué après le 31 juillet 2008 d'une variété primée dans le cadre d'une plantation réalisée après le 31 juillet 2008, pour une action de reconversion variétale, ne peuvent plus être utilisés au titre d'une action de reconversion variétale. Cette condition s'applique dès la campagne de plantation de la variété correspondante.

Exemple 1 : Plantation 2010/2011 de merlot N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de chardonnay B effectué au cours de la campagne 2009/2010.

La plantation 2010/2011 de cabernet - sauvignon N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de merlot N effectué à partir de la campagne 2010/2011, n'est pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

Exemple 2 : Plantation 2010/2011 de merlot N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de chardonnay B effectué au cours de la campagne 2006/2007.

La plantation 2010/2011 de cabernet - sauvignon N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de merlot N réalisé à partir de la campagne 2008/2009, ne sera pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

- **La reconversion variétale, par surgreffage.** Elle est définie par le surgreffage d'une vigne avec modification variétale.

Par ailleurs, lorsqu'une variété a été primée au titre d'un surgreffage réalisé après le 31 juillet 2008, la variété issue de ce surgreffage primé ne peut plus être éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

Exemple : surgreffage de merlot N réalisé au cours des campagnes 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011.

La plantation au titre de la campagne 2010/2011 de cabernet - sauvignon N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de merlot N effectué à partir de la campagne 2008/2009, de même que le surgreffage en cabernet - sauvignon N d'une parcelle de merlot N, n'est pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

- **La relocalisation de vignobles** par réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées et s'appuyant sur un zonage.

### **L'amélioration des techniques de gestion des vignobles par plantation :**

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher (cf. définition du palissage paragraphe suivant),
- modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale,
- modification de l'écartement des rangs d'une vigne, après arrachage et replantation, d'au moins 0,25 mètre,
- arrachage d'une vigne non irriguée et la replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

### ➤ **L'amélioration des techniques de gestion des vignobles par palissage :**

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée,
- adaptation du palissage suite à une modification du mode de conduite dans le cadre d'une adaptation à un cahier des charges.

Le palissage d'une vigne se définit par la pose de piquets neufs et d'au moins deux fils releveurs, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche.

### ➤ **L'utilisation de droits externes.** Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation, l'aide ne peut être accordée que :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve), ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

Les actions retenues par bassin viticole sont listées en annexe 4, avec le cas échéant, des conditions spécifiques.

**2. Superficie minimale :** les actions doivent être réalisées sur une superficie d'un minimum de **10 ares** d'un seul tenant, qui doit être éligible en totalité pour prétendre à l'aide.

**3. Superficie maximale :** la superficie maximale, au titre de laquelle l'aide peut être demandée, est de **6 hectares**.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), la superficie maximale de 6 hectares est multipliée par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

**Le total des superficies demandées indiqué dans l'imprimé de demande d'aide ne doit pas dépasser ce plafond.**

**Conformément à la réglementation communautaire, on entend par superficie plantée primable, la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi-inter-rang.**

**4. Ne peuvent pas bénéficier de l'aide** : les parcelles ayant bénéficié d'un financement communautaire et/ou national, pour une action de plantation, en vue de leur restructuration et reconversion depuis le **1<sup>er</sup> août 2000** (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le Directeur Général de FranceAgriMer).

**5. Matériel utilisé** : La plantation ou le surgreffage doivent être réalisés avec du matériel de base ou certifié (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le Directeur Général de FranceAgriMer).

**6. Date limite de réalisation des actions éligibles** :

Pour une plantation 2010/2011 avec changement de mode de conduite au titre de la mise en place d'un palissage et/ou d'une installation d'irrigation fixe, ou pour une plantation 2010/2011 avec installation d'un dispositif d'irrigation fixe, la date limite de réalisation de l'action globale est fixée au 31 juillet 2012.

Pour les autres plantations et surgreffages réalisés au cours de la campagne 2010/2011, la date limite de réalisation est fixée au 31 juillet 2011.

Toute plantation ou surgreffage doit être précédé d'une déclaration d'intention de plantation ou de surgreffage déposée au moins un mois avant le début des travaux auprès du service de la Viticulture de la DGDDI.

**7. Obligations à respecter après réalisation de l'action** :

**Le taux de reprise d'une plantation ou d'un surgreffage doit atteindre, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, au moins 80 %. Un taux maximum de 20% de manquants est accepté dans la mesure où les manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle. Il vous appartient de transmettre à FranceAgriMer l'attestation de réalisation de l'intégralité des travaux objet de la demande d'aide prévue en annexe 5, afin de déclencher le contrôle sur place.**

**LISTES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR ET PRECISIONS EVENTUELLES**

**RAPPEL** : si vous demandez une avance sur l'aide, vous devez fournir d'une part, obligatoirement les pièces minimales de demande d'avance et d'autre part, les pièces constitutives de tout dossier d'aide, précisées ci-après au point II.

**I - POUR LES DEMANDEURS D'AVANCE****A) Pièces minimales à fournir IMPERATIVEMENT avec le présent dossier, au plus tard le 29 juillet 2011 pour les pièces numérotées de 1 à 6.**

1. Justificatifs de la disponibilité des droits pour planter : par exemple, dernier relevé de droits en portefeuille, déclaration d'arrachage pour la campagne en cours ou notification d'autorisation de plantation (anticipée, par transferts ou avec des droits issus de la réserve) en cours de validité.

*La déclaration d'intention de plantation n'est pas valable ; en revanche, vous pouvez fournir le document intitulé « **accusé de réception et déclaration d'achèvement des travaux** » issu du casier viticole informatisé (CVI), même si vous ne l'avez pas encore complété par la date de fin des travaux.*

2. Bon de commande des plants.
3. Relevé d'identité bancaire **original**.
4. Afin de percevoir l'avance sur le complément JA, compléter avec les pièces numérotées 10 page suivante.
5. **Justificatif de l'immatriculation SIRET (extrait du K bis, récépissé de la déclaration d'immatriculation, avis de situation SIRENE).**
6. **Pour les GAEC si la superficie demandée est supérieure à 6 ha, copie de la décision d'agrément ou attestation DDT/DDTM.**
7. Caution : elle sera à fournir, dans les plus brefs délais, une fois reçu le courrier de confirmation d'avance de FranceAgriMer.

**B) Pièces complémentaires à fournir si possible avec la demande d'avance** : les pièces numérotées 3 à 14 précisées au point II ci-dessous, pour tous les demandeurs.

**II - POUR TOUS LES DEMANDEURS**

Cet imprimé de demande d'aide doit parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 29 juillet 2011, accompagné des pièces listées ci-dessous.**

**Pour les dossiers reçus après la date du 29 juillet 2011, l'aide sera minorée, conformément à l'article 12 bis de l'arrêté du 26 mai 2009, et aucune avance ne pourra être versée.**

Hormis l'attestation de réalisation de l'intégralité des travaux objet de la demande d'aide, et actions liées à un changement de mode de conduite, palissage ou irrigation, toute pièce complémentaire reçue après le 31 décembre 2011, sera rejetée et ne sera pas retenue pour le calcul de l'aide. Au-delà de cette date, en cas d'instruction complémentaire, les pièces doivent être fournies dans un délai d'un mois.

1. Relevé d'identité bancaire **original**.
2. **Justificatif de l'immatriculation SIRET (extrait du K bis, récépissé de la déclaration d'immatriculation, avis de situation SIRENE).**
3. Extrait de plan cadastral des parcelles à restructurer, précisant l'échelle.



4. **Attestation de réalisation de l'intégralité des travaux objet de la demande d'aide (cf. annexe 5).**
5. **Pour les GAEC si la superficie demandée est supérieure à 6 ha, copie de la décision d'agrément ou attestation DDT/DDTM.**

• **Pièces complémentaires pour les demandes d'aide relatives aux plantations**

6. Bulletin de transport ou de livraison de plants de base ou certifiés.
7. Copie de l'autorisation de plantation : replantation anticipée, transferts ou droits issus de la réserve.
8. La DAT (déclaration d'achèvement de travaux) de **l'arrachage** des parcelles de l'exploitation ayant donné naissance à des droits utilisés pour les plantations objet de la demande, **si arrachage sur l'exploitation postérieur au 31/07/2008.**
9. La **DAT** (déclaration d'achèvement de travaux) **informatisée de la plantation.** Ce document doit préciser les cépages plantés ainsi que la ventilation des droits utilisés. En cas de rature ou surcharge des indications portées par la DGDDI, ces dernières devront être authentifiées par le service émetteur.

• **Et pour les demandes d'aide bénéficiant des taux majorés JA**

10. **La copie de la décision de recevabilité d'un projet d'installation avec obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA) ou d'un prêt MTS-JA, en cours de réalisation ou non.**

**Par ailleurs, si le dossier est déposé au nom d'une forme sociétaire, fournir l'extrait du K bis.**

Si le projet d'installation n'est plus en cours d'exécution, fournir également la copie d'une des pièces d'identité suivantes : carte d'identité, passeport ou livret de famille, prouvant que le demandeur a moins de 40 ans au 31 juillet 2011.

• **Pièces complémentaires relatives au surgreffage**

11. Déclaration de surgreffage.
12. Bulletin de transport ou de livraison de greffons de base ou certifiés.

• **Pièces complémentaires relatives au palissage**

13. Schéma du palissage (cf. intercalaire palissage).

Si vous sollicitez l'aide pour une action de palissage, **veuillez renseigner les éléments relatifs au palissage, dans l'attestation prévue à l'annexe 5.**

Par ailleurs, il vous appartient de conserver les justificatifs relatifs à l'achat des piquets neufs qui peuvent être demandés par les services territoriaux de FranceAgriMer.

• **Pièces complémentaires relatives à l'irrigation**

14. **Récépissé soit de la déclaration, soit de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation (cette obligation et ce document seront vérifiés au plus tard lors du contrôle sur place).**

Si vous sollicitez l'aide au titre d'une plantation avec complément irrigation, **veuillez renseigner les éléments relatifs à l'irrigation dans l'attestation prévue à l'annexe 5.**

Il vous appartient, par ailleurs, de conserver les justificatifs relatifs à l'achat des installations d'irrigation qui peuvent vous être demandés par les services territoriaux de FranceAgriMer, ainsi que le récépissé soit de la déclaration soit de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation.

**PRECISIONS CONCERNANT LA DEMANDE D'AVANCE 2010/2011**

**I - GENERALITES SUR LES DEMANDES D'AVANCE**

Si vous avez demandé à bénéficier d'une avance (dans le respect des conditions de superficie minimale et maximale visée à la page 6 de la présente note), vous recevrez un courrier de confirmation de demande d'avance et un modèle de caution. Vous devrez retourner, dans les plus brefs délais, ces deux documents complétés auprès du service territorial de FranceAgriMer où vous avez déposé votre demande d'aide.

**Rappel** : si vous avez perçu une avance au titre des campagnes 2007/2008, 2008/2009 ou 2009/2010, cette avance doit être régularisée afin de percevoir une avance au titre de 2010/2011.

**Important** : La superficie plantée primable correspond à la superficie pour laquelle il est possible de verser l'aide, au vu des contrôles effectués à la fois sur les justificatifs constituant le dossier complet et sur le terrain. Elle est définie comme étant la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi-inter-rang.

**Le montant de l'avance** est calculé sur la base du taux applicable pour les plantations, hors coûts d'arrachage et pertes de recettes, soit **5 900 €/ha** et pour les demandeurs **JA et ex JA : 7 200 €**

**II - DOCUMENTS A RENVOYER A FRANCEAGRIMER**

• La confirmation de demande d'avance

Le document de confirmation de demande d'avance édité par les services de FranceAgriMer précise le numéro du dossier, récapitule la superficie pour laquelle une avance peut être versée, calcule le montant de l'avance ainsi que le montant de la caution correspondante. **Le montant de la caution est égal à 110 % du montant de l'avance.**

La superficie pour laquelle l'avance peut être versée qui figure sur ce document est déterminée après vérification des justificatifs fournis à l'appui de la demande d'avance. Elle peut par conséquent s'avérer inférieure à celle que vous aviez portée en page 1 de la demande d'aide à la restructuration.

Si vous décidez de demander une avance inférieure à celle calculée sur la confirmation de demande d'avance, vous devrez indiquer les nouvelles bases de calcul (nouvelles superficies demandées par avance) dans le cadre prévu à cet effet.

• Les organismes pouvant se porter caution

La garantie devra être établie par un organisme de crédit et d'investissement agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de se porter caution en faveur de tiers.

Dans certains cas particuliers, des caves coopératives pourront se porter caution pour le compte de leurs adhérents après avoir obtenu l'agrément de FranceAgriMer pour la campagne 2010/2011.

• L'engagement de caution

Le modèle de caution envoyé par FranceAgriMer doit être dûment complété, sans modification. **Cette caution ne doit pas être limitée dans le temps.** Elle doit être signée par un représentant dûment habilité et comporter le cachet de l'établissement.

### III – MODALITE DE LA REGULARISATION DE L'AVANCE

La régularisation de l'avance interviendra après le contrôle de la totalité des pièces du dossier et après le contrôle terrain des plantations, et le cas échéant des autres actions figurant dans la demande d'aide. L'ensemble des conditions d'accès à l'aide doivent être respectées.

Les documents permettant de procéder à la régularisation de l'avance et à la mainlevée de la caution (c'est-à-dire l'ensemble des pièces constitutives du dossier complet) doivent parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer :

au plus tard **le 31 décembre de l'année qui suit la fin de la campagne au cours laquelle les actions sont réalisées. Toute pièce complémentaire reçue hors délai sera refusée** et ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'aide.

Exemple 1 : pour des plantations réalisées au cours de la campagne 2010/2011 bénéficiant d'une avance, **la date limite de dépôt des pièces complémentaires est le 31/12/2011.**

Exemple 2 : pour des plantations réalisées en 2010/2011 liées à un changement de mode de conduite (palissage ou irrigation) avec finalisation des travaux correspondants en 2011/2012, **la date limite de dépôt des pièces complémentaires est le 31/12/2012.**

### IV - REGULARISATION DE L'AVANCE AVEC VERSEMENT COMPLEMENTAIRE

A / Le montant d'aide calculé sur la base de la superficie plantée primable est égal ou supérieur au montant de l'avance perçue et la superficie plantée primable est supérieure à la superficie ayant bénéficié de l'avance

*Exemple : demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 5 900 €  
Superficie éligible après contrôle : 1,2 ha → aide correspondante : 8 400 €*

*Le dossier sera soldé avec un versement complémentaire de 2 500 euros et la garantie constituée sera libérée.*

B / Le montant d'aide calculé sur la base de la superficie plantée primable est égal ou supérieur au montant de l'avance perçue, la superficie plantée primable est inférieure à la superficie ayant bénéficié de l'avance mais le pourcentage de réalisation est supérieur à 80 % :

*Exemple : demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 5 900 €  
Superficie éligible après contrôle : 0,9 ha → aide correspondante : 6 300 €*

Sachant que la superficie éligible est inférieure à la superficie ayant bénéficié de l'avance, le montant de la pénalité est calculé de la manière suivante :  $0,10 \text{ ha} \times 5\,900 \text{ €} \times 10 \% = 59 \text{ €}$

*Le dossier sera, par conséquent, soldé avec un versement complémentaire de 341 € calculé comme suit :*

$$\Rightarrow (6\,300 \text{ €} - 5\,900 \text{ €} - 59 \text{ €}) = 341 \text{ €}$$

*La garantie constituée sera ensuite libérée.*

## V - REGULARISATION DE L'AVANCE AVEC REVERSEMENT

Le montant d'aide calculé sur la base de la superficie plantée primable est inférieur au montant de l'avance perçue

*Exemple* : Demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 5 900 €  
Superficie éligible après contrôle : 0,6 ha → aide correspondante : 4 200 €

### Pénalité pour sous réalisation de la superficie demandée par avance

Sachant que la superficie éligible est inférieure à la superficie ayant bénéficié de l'avance, le montant de la pénalité est calculé de la manière suivante :  $0,4 \text{ ha} \times 5\,900 \text{ €} \times 10\% = 236 \text{ €}$

Le montant dû après application de la pénalité consécutive à la sous réalisation de l'avance s'élève à :  
⇒ 3 964 € (4 200 € – 236 €)

### Réduction pour sous réalisation de la demande d'aide (cf annexe 3 point 4)

Sachant que le pourcentage de réalisation de la demande d'aide s'établit à 60% [0,6 ha / 1 ha], le montant de la réduction = 396,40 € (3 964 € X 10%).

Le montant finalement dû après application de la pénalité et de la réduction s'élève à :

⇒ 3 567,60 € [3 964 € – 396,40 €]

Le montant à reverser est égal à : 2 332,40 € [5 900 € – 3 567,60 €].

En cas de non remboursement, la garantie est appréhendée à hauteur du montant à reverser.

## MONTANTS DE L'AIDE A LA RESTRUCTURATION POUR LA CAMPAGNE 2010/2011

### GENERALITES

**1. Les montants de l'aide sont fixés par hectare et varient en fonction de l'action réalisée** : plantation, surgreffage, palissage ou plantation avec installation d'un système d'irrigation fixe.

**L'aide peut comprendre une participation aux coûts de restructuration variable en fonction de l'action réalisée, de l'origine des droits et de la qualité du demandeur, et une indemnisation pour pertes de recettes (IPR) qui est majorée pour les plantations des demandeurs JA et ex JA.**

Les plantations anticipées bénéficient de l'aide mais dans ce cas, l'indemnisation pour pertes de recettes n'est pas due.

**IMPORTANT** : L'aide est versée après contrôle de la réalisation de l'ensemble des actions figurant dans la demande d'aide. Par conséquent, si tout ou partie de l'aide est demandée au titre du palissage et /ou de l'irrigation, elle ne pourra être versée qu'après contrôle de la réalisation des travaux correspondant.

Exemple : si vous sollicitez, pour une partie des parcelles restructurées au titre de la campagne 2010/2011, une aide pour une action de palissage et/ou un complément irrigation dont les travaux sont programmés en janvier 2012, l'aide relative à votre demande d'aide 2010/2011 ne pourra être versée qu'à partir de janvier 2012 et après contrôle sur place, y compris pour les autres actions.

#### **Cas des plantations** :

**Pour les plantations, le droit utilisé conditionne le taux d'aide/ha à appliquer à la parcelle cadastrale.**

Le taux le plus élevé est ainsi versé aux plantations réalisées avec un droit né d'un arrachage effectué sur votre exploitation après le 31 juillet 2008. Le taux de base le plus faible correspond à toutes les autres plantations, notamment, celles réalisées avec des droits nés d'un arrachage sur l'exploitation antérieur au 1<sup>er</sup> août 2008.

Vous devez déposer, un mois avant le début des travaux de plantation, votre déclaration d'intention de plantation, auprès des services de la DGDDI. Sur ce document, Il vous appartient de préciser le détail des droits que vous souhaitez utiliser. **A défaut d'indication de votre part, le service de la DGDDI imputera le droit le plus ancien, avec les conséquences sur le montant de l'aide que cela implique.**

**Pour le paiement de l'aide, le contrôle définitif des droits utilisés sera fait sur la base de la déclaration de fin des travaux de plantation déposée auprès des services de la DGDDI.**

**Il vous appartient également de respecter les dispositions spécifiques aux plantations réalisées dans les aires des appellations d'origine (exemple : autorisation de replantation interne).**

#### **2. Plantations par utilisation de droits nés d'un arrachage postérieur au 31 juillet 2008**

**Tout arrachage postérieur au 31 juillet 2008 en vue d'une restructuration doit avoir fait l'objet d'une demande préalable à l'arrachage et d'un contrôle avant arrachage. Ce contrôle détermine la superficie retenue au titre de laquelle une action de restructuration pourra être réalisée.**

La superficie replantée à partir des droits issus des parcelles arrachées et pouvant bénéficier d'une aide à la restructuration et à la reconversion ne peut pas dépasser la superficie notifiée suite au contrôle de la demande préalable, sans préjudice de la réalisation effective de l'arrachage et du respect des conditions d'éligibilité.

### **3. Versement de l'indemnisation pour pertes de recettes.**

Sauf en cas de replantation anticipée, cette indemnisation n'est versée qu'aux plantations réalisées avec un droit de replantation issu d'un arrachage réalisé sur l'exploitation après le 31 juillet 2008 et ayant fait l'objet d'une déclaration préalable à l'arrachage et d'un contrôle sur place, ainsi qu'aux surgreffages.

Pour les Jeunes Agriculteurs qui sont ou ont été en phase d'installation, il est appliqué pour une action de plantation, un taux majoré de l'indemnité pour pertes de recettes.

### **4. Réduction de l'aide pour sous réalisation de la demande d'aide**

Conformément à la réglementation, des pénalités peuvent s'appliquer en cas de sous réalisation de l'ensemble des actions faisant l'objet d'une demande d'aide.

Lorsqu'il est constaté à l'issue des contrôles physiques et administratifs que la superficie totale faisant l'objet d'une demande d'aide est supérieure à la superficie totale éligible, pour l'ensemble des actions figurant dans la demande d'aide, l'aide due est minorée :

- de 5 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 70 % mais inférieure à 80 % de la superficie totale demandée ;
- de 10 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 60 % mais inférieure à 70 % de la superficie totale demandée ;
- de 50 % si la superficie totale éligible est inférieure à 60 % de la superficie totale demandée.

### **5. Réduction de l'aide pour dépôt du dossier de demande d'aide après la date limite**

Conformément à la réglementation, si la demande d'aide est reçue à FranceAgriMer après le 29 juillet 2011, l'aide due, après application le cas échéant des précédentes minorations, est réduite de :

- 10% si le dossier est reçu jusqu'au 12 août 2011 inclus ;
- 20% si le dossier est reçu entre le 16 août 2011 et le 30 septembre 2011 inclus ;
- 50% si le dossier est reçu entre le 3 octobre 2011 et le 29 juin 2012 inclus.

Si la demande d'aide est reçue après le 29 juin 2012, aucune aide n'est versée.

## **TAUX D'AIDE POUR LES DEMANDEURS QUI SONT OU ONT ETE EN PHASE D'INSTALLATION**

Pour les demandeurs d'aide remplissant l'une des conditions suivantes :

- existence d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution entre le 1<sup>er</sup> août 2010 et le 31 juillet 2011,
- demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet 2011 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur et / ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE, ne sont plus en cours d'exécution.

Les montants d'aide en euros/ha sont les suivants :

<b>TYPE D'ACTION</b>	<b>Montant de l'aide en €/ha</b>	<b>IPR en €/ha</b>	<b>TOTAL (€/ha)</b>	<b>Complément irrigation (*) en €/ha</b>
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation postérieur au 31 juillet 2008 (participation aux coûts d'arrachage compris)	<b>7 300</b>	<b>1 500</b>	<b>8 800</b>	800
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation antérieur au 1 <sup>er</sup> août 2008, ou de droits provenant de transfert ou de la réserve, ou de droits de replantation anticipée	<b>7 200</b>		<b>7 200</b>	800
Surgreffage	2 500	<b>600</b>	<b>3 100</b>	
Mise en place ou adaptation de palissage suite à une modification du mode de conduite	1 500		1 500	

(\*) Complément pour mise en place d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe).

**Rappel : Afin de bénéficier des taux majorés, fournir les pièces listées à l'annexe 1 (page 9 de la présente note).**

### TAUX D'AIDE POUR LES AUTRES DEMANDEURS

Pour les autres demandeurs, les montants d'aide/ha varient en fonction du type d'action.

Les montants d'aide en euros/ha sont les suivants :

<b>TYPE D'ACTION</b>	<b>Montant de l'aide en €/ha</b>	<b>IPR en €/ha</b>	<b>TOTAL (€/ha)</b>	<b>Complément irrigation (*) en €/ha</b>
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation postérieur au 31 juillet 2008 (participation aux coûts d'arrachage compris)	<b>6 000</b>	<b>1 000</b>	<b>7 000</b>	800
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation antérieur au 1 <sup>er</sup> août 2008, ou de droits provenant de transfert ou de la réserve, ou de droits de replantation anticipée	<b>5 900</b>		<b>5 900</b>	800
Surgreffage	2 500	<b>600</b>	<b>3 100</b>	
Mise en place ou adaptation de palissage suite à une modification du mode de conduite	1 500		1 500	

(\*) Complément pour mise en place d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe).



**SERVICE TERRITORIAL – AQUITAINE**

Cité Mondiale - 23, parvis des Chartrons - 33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05.35.31.40.20 Télécopie : 05.35.31.40.29

**Actions de restructuration et de reconversion du vignoble retenues pour les superficies relevant du conseil de bassin viticole Aquitaine**

Le bassin viticole Aquitaine comprend :

- les départements suivants : **Dordogne**, à l'exclusion du canton de Saint-Aulaye, **Gironde** ;
- les cantons et les parties de cantons du département de **Lot-et-Garonne** suivants :
- les cantons de Bouglon, Casteljaloux, Damazan (uniquement les communes de Puch-d'Agenais, Ambrus, Damazan, Saint-Pierre-de-Buzet, Buzet-sur-Baïse, Razimet, Saint-Léon, Caubeyres, Fargues-sur-Ourbise), Duras, Houeilles, Lavardac, Laplume (uniquement les communes de Sérignac-sur-Garonne, Sainte-Colombe-en-Bruilhois), Lauzun (uniquement la commune de Peyrière), Marmande (uniquement les communes de Sainte-Bazaille, Saint-Martin-Petit, Virazeil, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Beaupuy), Mas-d'Agenais (uniquement la commune de Samazan), Meilhan, Nérac (uniquement les communes de Nérac, Espiens, Moncaut, Montagnac-sur-Auvignon, Calignac), Seyches (uniquement les communes de Escassefort, Lachapelle, Lagupie, Cambes, Saint-Avit, Saint-Géraud, Saint-Pierre-sur-Dropt, Lévignac-de-Guyenne, Seyches, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Monteton).

**A) vignobles d'appellation d'origine de la zone de production de l'appellation d'origine Bordeaux**

Sont éligibles pour les appellations d'origine et les actions mentionnées suivantes :

**1) Reconversion variétale (\*)**

**Blaye, Blaye Côtes de Bordeaux, Bordeaux, Bordeaux supérieur, Cadillac, Cadillac Côtes de Bordeaux, Canon-Fronsac, Castillon Côtes de Bordeaux, Cérons, Côtes de Bordeaux, Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire, Côtes de Bourg, Côtes de Blaye, Entre-Deux-Mers, Francs Côtes de Bordeaux, Fronsac, Graves, Graves de Vayres, Haut Médoc, Loupiac, Médoc, Premières Côtes de Bordeaux, Sainte-Croix-Du-Mont, Sainte-Foy Bordeaux :**

- par surgreffage : toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée ;
- par plantation : toutes les variétés blanches pour les appellations d'origine pouvant revendiquer des vins blancs avec l'utilisation d'un droit né de l'arrachage sur l'exploitation de parcelles plantées en variétés noires. Les plantations doivent avoir reçu l'avis favorable d'un technicien mandaté par l'association de restructuration des vignobles de Bordeaux, en ce qui concerne l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

**(\*) Cf. critères d'éligibilité de la reconversion variétale mentionnés en page 5 de la note aux demandeurs.**

## 2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble – modification de densité

- **Bordeaux, Bordeaux supérieur** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine ;

mesure 1 - plantations à la densité minimale de 4 000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,5 mètres entre les rangs,

ou,

mesure 2 - plantations à la densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 000 pieds par hectare, avec un écartement maximum de 3 mètres entre les rangs.

### Conditions spécifiques :

- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10 %.
- Les plantations doivent avoir reçu l'avis favorable d'un technicien mandaté par l'association de restructuration des vignobles de Bordeaux, en ce qui concerne l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

Si la parcelle restructurée est située dans une aire délimitée parcellaire plus restreinte, le demandeur doit, s'il replante avec des densités de plantation inférieures aux densités minimales prévues ci-après pour l'appellation plus restreinte mais avec des densités permettant de revendiquer l'appellation d'origine « Bordeaux » ou « Bordeaux supérieur », s'engager à produire exclusivement des appellations d'origine « Bordeaux » ou « Bordeaux supérieur » sur les parcelles plantées conformément à l'article D 645-3 paragraphe II du code rural et de la pêche maritime. Cet engagement écrit doit être joint à la demande d'aide et la copie transmise aux ODG concernés et aux services de l'INAO.

- **Blaye, Blaye Côtes de Bordeaux, Cadillac, Cadillac Côtes de Bordeaux, Cérons, Côtes de Bordeaux, Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire, Côtes de Bourg, Côtes de Blaye, Entre-Deux-Mers, Francs Côtes de Bordeaux, Graves de Vayres, Premières Côtes de Bordeaux, Sainte-Foy Bordeaux** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation.

### Conditions spécifiques :

- Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 4 500 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,6 mètres entre les rangs.
- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10 %.
- Les plantations doivent avoir reçu l'avis favorable d'un technicien mandaté par l'association de restructuration des vignobles de Bordeaux, en ce qui concerne l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

- **Canon-Fronsac, Castillon Côtes de Bordeaux, Fronsac, Graves, Loupiac, Médoc** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

### Conditions spécifiques :

- Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 5 000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2 mètres entre les rangs.
- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10 %.
- Les plantations doivent avoir reçu l'avis favorable d'un technicien mandaté par l'association de restructuration des vignobles de Bordeaux, en ce qui concerne l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

- **Sainte-Croix-du-Mont** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

Conditions spécifiques :

- Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 5 000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,20 mètres entre les rangs.
- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10 %.
- Les plantations doivent avoir reçu l'avis favorable d'un technicien mandaté par l'association de restructuration des vignobles de Bordeaux, en ce qui concerne l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

- **Haut-Médoc** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

Conditions spécifiques :

- Les plantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 6 500 pieds par hectare avec un écartement maximum de 1,80 mètres entre les rangs.
- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10 %.
- Les plantations doivent avoir reçu l'avis favorable d'un technicien mandaté par l'association de restructuration des vignobles de Bordeaux, en ce qui concerne l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

### **3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble –palissage**

**Bordeaux, Bordeaux supérieur** : modification du mode de conduite par adaptation du palissage pour des vignes plantées avant le 1<sup>er</sup> août 2006 avec une densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 000 pieds par hectare suite à la mise en conformité avec le décret n°2008-1140 du 3 novembre 2008.

Conditions spécifiques :

- Le palissage mis en place doit être neuf.
- Les superficies ne doivent pas avoir bénéficié d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles depuis 2000/2001.

***Outre les critères relatifs au respect du cahier des charges de l'appellation en ce qui concerne le palissage, se référer à la définition du palissage en page 6 de la note aux demandeurs.***

### **4) Utilisation de droits externes**

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine pour les appellations d'origine mentionnées au point 1), l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),  
ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

Les plantations doivent avoir reçu l'avis favorable d'un technicien mandaté par l'association de restructuration des vignobles de Bordeaux, en ce qui concerne l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

## **B) Vignobles d'appellation d'origine de la zone de production de Bergerac**

Sont éligibles pour les appellations d'origine de la zone de production de Bergerac, les actions mentionnées suivantes :

**1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage** avec toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée.

***Cf. critères d'éligibilité de la reconversion variétale mentionnés en page 5 de la note aux demandeurs.***

### **2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble**

#### a) Modification de densité

- plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10%,  
ou,

- plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée avec une densité minimale de 4 000 pieds par hectare et avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité supérieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10%.

#### b) Modification de l'écartement entre rangs

Plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation avec une modification de l'écartement inter-rang d'au moins 0,25 mètre.

#### c) Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée.

***Pour la définition du palissage voir en page 6 de la note aux demandeurs.***

d) Adaptation du palissage pour l'appellation d'origine contrôlée « Bergerac » pour des vignes plantées après le 3 septembre 1993 et avant le 1<sup>er</sup> août 2006 avec une densité supérieure ou égale à 3 000 pieds par hectare et inférieure à 4 000 pieds par hectare suite à la mise en conformité avec le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bergerac ».

### **3) Utilisation de droits externes**

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée, l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),  
ou,

- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

## **C) Vignobles d'appellation d'origine du département du Lot et Garonne**

Sont éligibles pour les appellations d'origine, les actions suivantes :

### **1) Buzet :**

- **Reconversion variétale (\*)** : par plantation ou surgreffage de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

#### **- Amélioration des techniques de gestion du vignoble**

- \* **modification de densité** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité différente de celle de la replantation. L'écart de densité initiale doit être au minimum de 10 %.
- \* **modification de l'écartement entre rangs** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation avec une modification de l'écartement inter-rang d'au moins 0,25 mètre.
- \* **adaptation du palissage** : modification du mode de conduite par adaptation du palissage pour les vignes plantées avant le 1<sup>er</sup> août 2006 dont la hauteur de feuillage palissé n'est pas en conformité avec le cahier des charges de l'appellation d'origine et sur production par l'organisme de défense et de gestion (ODG) de la liste des vignes concernées.

***Outre les critères relatifs au respect du cahier des charges de l'appellation en ce qui concerne le palissage, se référer à la définition du palissage en page 6 de la note aux demandeurs.***

- **Relocalisation de vignobles** : le zonage distinguant les parcelles arrachées des parcelles replantées, les variétés ainsi que des conditions spécifiques sont définies dans un cahier technique établi en concertation avec l'INAO et l'ODG.

### **2) Côtes de Duras**

- **Reconversion variétale (\*)** : par plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles d'une densité supérieure ou égale à 4 000 pieds par hectare et la densité minimale de la replantation est de 4 000 pieds par hectare.

#### **- Amélioration des techniques de gestion du vignoble**

- \* **modification de densité** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10%.

Pour les variétés noires, la densité minimale de replantation est de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximal entre rangs de 2,5 mètres.

Pour les variétés blanches, la densité minimale de replantation est de 3 300 pieds par hectare avec un écartement maximal entre rangs de 3 mètres.

- \* **modification de l'écartement entre rangs** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation avec une modification à la baisse de l'écartement inter-rang d'au moins 0,25 mètre.

***(\*) Cf. critères d'éligibilité de la reconversion variétale mentionnés en page 5 de la note aux demandeurs***

### 3) Côtes du Marmandais

- **Reconversion variétale (\*)** : par plantation ou surgreffage de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

#### - Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- \* **modification de densité** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité différente. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10% et la densité minimale de replantation est de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximal entre rangs de 2,5 mètres.
- \* **modification de l'écartement entre rangs** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation avec une modification de l'écartement inter-rang d'au moins 0,25 m.
- \* **adaptation du palissage** : modification du mode de conduite par adaptation du palissage pour des vignes plantées avant le 1<sup>er</sup> août 1990 avec une densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 000 pieds par hectare suite à la mise en conformité avec le cahier des charges de l'appellation d'origine.

***Outre les critères relatifs au respect du cahier des charges de l'appellation en ce qui concerne le palissage, se référer à la définition du palissage en page 6 de la note aux demandeurs.***

### 4) Utilisation de droits externes

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine pour les appellations d'origine mentionnées aux points 1) à 3), l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),  
ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

### D) Vignobles autres qu'appellations d'origine

Sont éligibles pour des actions de **reconversion variétale (\*)** les plantations ou surgreffages réalisés hors des aires délimitées parcellaires des appellations d'origine ou hors des aires géographiques des appellations d'origine sans délimitation parcellaire avec les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, colombar B, cot N, egiodola N, fer N, gamay N, gros manseng B, mauzac B, merlot N, muscadelle B, ondenc B, petit manseng B, petit verdot N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées ci-dessus.

***(\*) Cf. les critères d'éligibilité de la reconversion variétale mentionnés en page 5 de la note aux demandeurs***

**Actions de restructuration et de reconversion du vignoble retenues pour les superficies relevant du conseil de bassin viticole Sud-Ouest**

Le bassin viticole Sud-Ouest comprend :

– le département des **Landes**,

– les cantons ou les parties de cantons du département de **Lot-et-Garonne** suivants :

– Agen (5 cantons), Astaffort, Beauville, Cancon, Castelmoron-sur-Lot, Castillottes, Damazan (uniquement les communes de Monheurt et Saint-Léger), Francescas, Fumel, Laroque-Timbaut, Laplume (uniquement les communes de Moirax, Roquefort, Marmont-Pachas, Estillac, Aubiac, Brax, Laplume), Lauzun (uniquement les communes de Montignac-de-Lauzun, Ségalas, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Colomb-de-Lauzun, Allemans-du-Dropt, Roumagne, Puysserampion, Lavergne, Lauzun, Laperche, Armillac, Agnac, Bourgougnague, Miramont-de-Guyenne), Marmande (uniquement les communes de Gontaud-de-Nogaret, Taillebourg, Saint-Pardoux-du-Breuil, Hautesvignes, Fauguerolles, Birac-sur-Trec, Agmé, Longueville), Mas-d'Agenais (uniquement les communes de Sénestis, Calonges, Caumont-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Lagruère, Mas-d'Agenais, Villeton, Sainte-Marthe), Mézin, Monclar, Monflanquin, Nérac (uniquement les communes de Fréchou, Saumont, Andiran), Penne-d'Agenais, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymirol, Sainte-Livrade-sur-Lot, Seyches (uniquement les communes de Montignac-Tourpinerie, Saint-Barthélemy-d'Agenais, Puymiclan), Tonneins, Tournon-d'Agenais, Villeneuve-sur-Lot Nord, Villeneuve-sur-Lot Sud, Villeréal.

Les autres départements ou autres parties de département compris dans le bassin viticole relèvent de la compétence des services territoriaux Midi-Pyrénées.

### **1) Zones éligibles**

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires délimitées parcellaires d'appellation d'origine auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires délimitées parcellaires des appellations d'origine suivantes :

**Côtes du Brulhois, Tursan.**

### **2) Variétés éligibles**

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, baco blanc B, baroque B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, camaralet de lasseube B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombard B, courbu B, courbu noir N, cot N, duras N, egiodola N, ekigaina N, fer N, folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, lauzet B, len de l'el B, lillorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mourvèdre N, mouyssayguès N, muscadelle B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N, négrette N, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, portan N, prunelard N, riesling B, roussanne B, saint côme B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, viognier B.

### **3) Actions éligibles**

**a) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage** pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2).

***Cf. les critères d'éligibilité reconversion variétale mentionnés en page 5 de la note aux demandeurs.***

**b) Amélioration des techniques de gestion du vignoble** pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2).

- modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale,
- modification de l'écartement des rangs d'une vigne après arrachage et replantation, sous réserve d'une modification de l'écartement inter-rang d'au moins 0,25 mètre,
- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.
- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher,
- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée.

***Pour la définition du palissage voir en page 6 de la note aux demandeurs.***

#### **c) Utilisation de droits externes**

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnés au point 2), l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),  
ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.



**SERVICE TERRITORIAL – AQUITAINE**

Cité Mondiale - 23, parvis des Chartrons - 33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05.35.31.40.20 Télécopie : 05.35.31.40.29

***Actions de restructuration et de reconversion du vignoble retenues pour les superficies relevant du conseil de bassin viticole Charentes - Cognac***

Le bassin viticole Charentes – Cognac comprend :

- les départements suivants : **Charente, Charente-Maritime** ;
- les trois cantons suivants du département des **Deux-Sèvres** : Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Mauzé-sur-le-Mignon ;
- le canton de Saint-Aulaye du département de la **Dordogne**.

**1) Variétés éligibles**

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, ariloba B, arinarnoa N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, folignan B, folle blanche B, gamay N, jurançon blanc B, jurançon noir N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint-françois B, montils B, mourvèdre N, muscadelle B, négrette N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, ugni blanc B.

S'y ajoute pour l'île de Ré la variété suivante : tannat N.

**2) Actions éligibles**

**a) Amélioration des techniques de gestion du vignoble** pour l'ensemble des variétés éligibles mentionnées au point 1)

- modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale de la parcelle arrachée dont sont issus les droits de replantation utilisés,
- modification de l'écartement des rangs d'une vigne après arrachage et replantation sous réserve d'une modification de l'écartement inter-rang d'au moins 0,25 mètre.

**b) Utilisation de droits externes pour la plantation de vins de pays charentais**

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 1) et permettant la revendication de vins de pays charentais à l'exclusion des variétés permettant la revendication en eau de vie AOC « Cognac », l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),
- ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.